

**STATUTS DE L'ASSOCIATION :
ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE
DU BOURG D'EYSINES
(E.P.B.E)**

**Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 8 février 2015**

Préambule :

Les membres de l'Association cherchent à préserver le patrimoine du vieux bourg. Ils souhaitent :

- Participer à toutes actions collectives ou individuelles destinées à valoriser le vieux bourg ;
- Privilégier la conservation et la restauration des anciens immeubles : demeures, maisons, granges, hangars etc... ainsi que toutes constructions symboliques du vieux bourg ;
- Préserver les monuments historiques inscrits et les demeures répertoriées à l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- S'opposer à la construction de tout immeuble de plus d'un étage ;
- Favoriser le dialogue et la concertation avec les collectivités locales : commune, communauté urbaine de Bordeaux, département, région, l'Etat et autres institutions comme à titre d'exemple l'architecte des bâtiments de France.

En 2008, l'architecte des bâtiments de France, Monsieur François GONDRAN écrivait avec une photographie du bourg d'EYSINES en illustration :

« Mettre en place des espaces protégés c'est avant tout faire du développement durable avec l'histoire et la culture en transmettant aux générations suivantes ce que l'on a vécu et le territoire dans lequel on vit : son village, sa rue, sa ville, son paysage. Les préserver passe par la concertation, la création de logistique et par la sociabilité. »

Article 1 : DENOMINATION SOCIALE ET FORME :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant comme dénomination sociale : « Environnement et Patrimoine du Bourg d'Eysines (E.P.B.E) » :

Article 2 : PERIMETRE ET BUTS DE L'ASSOCIATION :

L'Association poursuit les buts suivants :

- Regrouper des personnes désireuses de s'investir dans les domaines de la protection du patrimoine et de l'environnement qu'ils soient naturels ou architecturaux par une action durable et régulière.
- Sauvegarder et défendre le patrimoine du vieux bourg d'Eysines afin de le transmettre aux générations futures.
- Veiller à ce que toute activité et tout projet d'urbanisme quel qu'il soit s'exerce dans le respect du patrimoine historique et de l'environnement des monuments historiques et des paysages.

L'Association engagera toute action contre toute autorisation, décision ou activité quelle qu'elle soit qui porte atteinte directement ou indirectement au patrimoine et à l'environnement en général et à ses buts.

Le périmètre géographique des actions de l'association E.P.B.E se situe dans le vieux bourg d'Eysines. Il est délimité par le secteur sauvegardé à savoir : deux cercles de 500 mètres de rayon autour des 2 monuments historiques inscrits : le pigeonnier et la maison Guiraud.

Article 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé au 128 avenue de la Libération 33320 EYSINES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'Association se compose :

- a) des membres d'honneur. Ils acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- b) de membres bienfaiteurs qui versent une cotisation annuelle supérieure à 100 €.
- c) de membres actifs (ou adhérents) lesquels s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : ADMISSION :

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : MEMBRES - COTISATIONS :

Sont membres actifs (personne physique ou personne morale), ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation minimale fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure à 100 €.

Article 8 : RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 : FILIATION :

L'Association aura la possibilité d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple décision à la majorité du conseil d'administration.

Article 10 : RESSOURCES :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles
- les dons ou legs
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année civile au cours du premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et adressé (par mails ou par courriers) aux adhérents au moins 15 jours avant la réunion.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présentés par le trésorier, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité des voix des membres présents ou représentés (un seul pouvoir par personne).

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'Association pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (un seul pouvoir par personne).

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 7 membres au maximum, élu à main levée à la majorité des membres présents ou représentés pour 3 années par l'assemblée générale et choisi dans les catégories de membres dont se compose l'assemblée après que ses membres aient adressé à l'Association une lettre de candidature motivée et qu'elle soit validée par le conseil d'administration.

Les membres du premier conseil d'administration sont élus par les fondateurs de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit à la majorité parmi ses membres à main levée un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu pour une année renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit en moyenne une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif et en raison de leurs compétences autant de membres qu'il le souhaite.

La présence ou représentation par pouvoir, de la majorité des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les absents pourront se faire représenter par un membre du conseil d'administration et leur donner pouvoir (un pouvoir maximum par membre).

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni ratures sur un registre.

Article 14 : INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 15 : DEPENSES :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 16 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président auquel le conseil d'administration donne pouvoir après délibération.

En cas d'empêchement du président, un membre du conseil d'administration représente l'Association en justice.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

L'assemblée générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration de mandater le président ou en cas d'empêchement tout autre membre du conseil d'administration, d'engager toute action en justice au nom de l'Association, de signer tout recours en son nom et de la représenter devant les juridictions saisies et d'avoir recours, s'il estime nécessaire, au service d'un avocat de son choix.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : DISSOLUTION :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et des comptes de l'Association.

Elle attribut l'actif net à une ou des associations de son choix conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 19 : DECLARATIONS AUPRES DE LA PREFECTURE :

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet de la Gironde.

Article 20 : APPROBATION DES STATUTS :

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive réunie le 7 décembre 2014 sur la commune d'Eysines

Fait à Eysines
Le 8 février 2015

Madame Monique GUEDON
Présidente



Monsieur Steeve DUBREL
Vice-Président

